A2
A356

(N)

Meulion 9856

1

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

N° 3265

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	TAXE	
	—	100

DÉPÔT	DATE	SALAIRES	
1490	25 JAN. 1999 Vol. 1999 P N° 357	100	100

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

République Française, au nom du peuple français des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Dieppe 76200. Il a été extrait ce qui suit :

41000
15143,63
56143,63

Tribunal de Grande Instance de Dieppe
Jugement d'adjudication du 18 Novembre 1998
Affaire : Crédit Agricole / Briffaud - Privost

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

République Française, au nom du peuple français des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Dieppe 76200. il a été extrait ce qui suit :

CAHIER DES CHARGES

VENTE EPOUX BRIFFARD JOSEPH

******

Jean-Pierre Rondel

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles sera adjugée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE, séant au Palais de Justice de DIEPPE, Square Carnot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

> *une propriété sise commune de TORCY LE GRAND (76), lieu-dit "Le Buc", édifiée d'une maison d'habitation divisée en quatre logements, d'une superficie de dix ares et quinze centiares,*

> *figurant au cadastre de ladite commune sous les numéros de section suivants :*

- *section A n° 0002 lieu-dit "Le Buc" pour..... 01 a 49 ca*
- *section A n° 0356 lieu-dit "Le Buc" pour..... 08 a 66 ca*

Soit une contenance totale de dix ares et quinze centiares,
ci..... 10 a 15 ca

Saisi à la requête de :

*la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de HAUTE-NORMANDIE**, dont le siège social est sis à BOIS GUILLAUME -76230-, cité de l'agriculture, société régulièrement constituée et qui existe conformément à la loi du 5 août 1920 et des lois subséquentes sur le crédit agricole, notamment le livre V du Code Rural, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.*

Et ayant pour avocat la S.C.P. "Laurent BEUVIN & Pascale RONDEL" -avocats associés-, dont le cabinet est sis 24 rue Victor Hugo B.P. 188 -76206- DIEPPE CEDEX (Tél : 02.32.14.60.60) - (Fax : 02.35.06.07.06), laquelle se constitue à l'effet d'occuper sur la présente poursuite et ses suites.

****

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

1 - Monsieur Joseph, Anatole BRIFFARD
époux divorcé de Madame Denise, Charlotte, France PRUVOST
né le 2 Mars 1936 à VIEUX ROUEN SUR BRESLE (76)
de nationalité française
exerçant la profession de chauffeur
demeurant anciennement 286 route de Paris à TORCY LE GRAND (76) et
actuellement Place Sainte Wilgueforte à ARQUES LA BATAILLE (76)

et

2 - Madame Denise, Charlotte, France PRUVOST
épouse divorcée de Monsieur Joseph, Anatole BRIFFARD
née le 31 octobre 1940 à NEUVILLE COPPEGUEULE (80)
de nationalité française
sans profession
demeurant anciennement 286 route de Paris à TORCY LE GRAND (76) et
actuellement n° 302 route de Paris à TORCY LE GRAND (76)

sont débiteurs de la C.R.C.A.M.H.N. pour un montant total de 231.450,45 Frs et suivant détail :

* prêt n° 02014904313390 d'un montant initial de 225.740,00 Frs

- *capital restant dû au 11.11.96*
  (déchéance du terme) ..... *180 658,82 Frs*
- *échéances impayées au 11.11.96* ..... *20 112,72 Frs*
- *intérêts de retard* ..... *30 678,91 Frs*
- *outre les intérêts et frais* ..... *mémoire*

TOTAL, sauf mémoire ..... *231 450,45 Frs*

Il dépend du patrimoine des ex-époux BRIFFARD Joseph :

➢ *une propriété sise commune de TORCY LE GRAND (76), lieu-dit "Le Buc", édifiée d'une maison d'habitation divisée en quatre logements, d'une superficie de dix ares et quinze centiares,*

➢ *figurant au cadastre de ladite commune sous les numéros de section suivants :*

- *section A n° 0002 lieu-dit "Le Buc" pour* ..... *01 a 49 ca*
- *section A n° 0356 lieu-dit "Le Buc" pour* ..... *08 a 66 ca*

Soit une contenance totale de dix ares et quinze centiares,
ci ..... *10 a 15 ca*

Ledit bien est actuellement loué à Madame PLANCHON Véronique.

A cet effet, il convient de préciser que le Tribunal d'Instance de DIEPPE a rendu un jugement le **26 juin 1997** qui enjoignait à Monsieur Joseph BRIFFARD d'établir un contrat écrit de location à Madame PLANCHON Véronique et à défaut, disait que ledit jugement tiendrait lieu de bail.

Une copie de ce jugement est annexé aux présentes auquel il est expressément renvoyé et, dans l'ignorance d'autres éléments concernant cette situation locative, le vendeur dégage toute responsabilité sur les conséquences de la décision rendue et sur les éventuelles mesures à prendre par le futur adjudicataire.

L'acquisition en ayant été faite par Monsieur et Madame Joseph BRIFFARD aux termes d'un acte reçu par la S.C.P. "MESLIN & MOIZEAU", notaires associés à TORCY LE GRAND (76), en date du **9 novembre 1982**, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de DIEPPE le **19 novembre 1982**, volume 6400 P n° 18.

Le **17 décembre 1997**, un commandement aux fins de saisie immobilière a été délivré à Madame PRUVOST divorcée BRIFFARD Denise et le **29 décembre 1997**, ledit *commandement a été délivré à Monsieur BRIFFARD Joseph.*

Passé le délai légal, le commandement est demeuré infructueux et a donc fait l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques de DIEPPE le **12 février 1998**, volume 1998 S n° 6.

En conséquence, il sera procédé, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE -76200- après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, le jour qui sera indiqué dans les sommations prescrites par l'article 690 du Code de Procédure Civile ou qui sera fixé par le Tribunal, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

Commune de : TORCY LE GRAND -76590-
Route de Paris
lieu-dit "Le Buc"

➢ *une propriété sise commune de TORCY LE GRAND (76), lieu-dit "Le Buc", édifiée d'une maison d'habitation divisée en quatre logements, d'une superficie de dix ares et quinze centiares,*

> figurant au cadastre de ladite commune sous les numéros de section suivants :

- *section A n° 0002 lieu-dit "Le Buc" pour..... 01 a 49 ca*
- *section A n° 0356 lieu-dit "Le Buc" pour..... 08 a 66 ca*

Soit une contenance totale de dix ares et quinze centiares,
ci ..... 10 a 15 ca

Plus ample description se trouve dans le compte-rendu de visite dressé le 26 décembre 1996 par Monsieur Olivier VAHE, expert immobilier à BIHOREL (76), dont copie est annexée aux présentes et auquel il est expressément renvoyé.

Sont également annexés à la présente une copie des renseignements d'urbanisme délivrés le 5 décembre 1997 par Monsieur Georges MACE, Géomètre expert à DIEPPE (76).

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble sus désigné appartient à Monsieur et Madame BRIFFARD Joseph et dépend de la communauté de meubles et acquêts existant entre eux suite à l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte reçu par la S.C.P. "MESLIN & MOIZEAU", notaires associés à TORCY LE GRAND (76), en date du 9 novembre 1982, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de DIEPPE le 19 novembre 1982, volume 6400 P n° 18.

Antérieurement, l'immeuble sus-désigné appartenait à Monsieur et Madame GALPIN-ROUMIEUX comme dépendant de leur communauté, savoir :

Partie cadastrée section A n° 356 pour avoir été acquise par Monsieur GALPIN, seul, au cours et pour le compte et des deniers de cette communauté, de la liquidation judiciaire de Monsieur Louis, Alphonse, Lucien DEBOIS, industriel, demeurant à BOIS-GUILLAUME 6 rue Herbeuse, aux termes d'un jugement d'adjudication rendu en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de ROUEN le 29 février 1937.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et le surplus stipulé payable à terme, qui a été intégralement payé depuis.

La grosse dudit jugement a été transcrite au bureau des hypothèques de DIEPPE le 27 avril 1937, volume 2889 n° 5, 6 et 7.

Le surplus cadastré section A n° 2 pour l'avoir reçu à titre d'échange de biens de même nature de Monsieur Raymond, Pierre, Marie MARGUERITE, propriétaire, et Madame Germaine, Marcelline, Jeanne DEROP son épouse, demeurant ensemble à RAMBOUILLET 17 rue Nationale aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MESLIN, notaire à TORCY LE GRAND, le 13 mars 1942.

Cet échange a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Monsieur et Madame GALPIN-ROUMIEUX, soulte qui a été acquittée aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Cet acte a été transcrit au bureau des Hypothèques de DIEPPE le 27 mars 1942, volume 3067 n° 27.

CONDITIONS DE LA VENTE

ARTICLE 1ER

Transmission de propriété

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication. Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, partie saisie ou ses créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curages de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excèderait 1/20ème, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont ü être faits, des éboulements et glissements de terres ; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

ARTICLE 2

Servitudes

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature (servitudes relatives aux zones militaires et sanitaires, relatives aux monuments historiques, à la navigation aérienne, à la visibilité, au Code de l'urbanisme sans que cette énumération soit limitative) ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, frais et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur du cahier des charges, la partie saisie ou les créanciers.

En cas d'adjudication de biens soumis à un règlement de copropriété, ce règlement de copropriété s'imposera à l'adjudicataire qui devra, au surplus, se conformer aux textes légaux portant statut de la copropriété dans leurs dispositions qui pourraient modifier ledit règlement de copropriété ou le compléter.

L'adjudicataire sera, par le fait seul de l'adjudication, subrogé, tant activement que passivement, dans les droits et obligations de la partie saisie, dont il fera son affaire personnelle sans aucun recours, ni indemnités contre qui que ce soit.

ARTICLE 3

Entrée en jouissance

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

a) si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère,et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.

b) si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.

c) si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location, selon le paragraphe "a" ci-dessus, et pour les parties louées selon le paragraphe "b" ci-dessus.

d) si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère du jour de l'adjudication définitive, l'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 4

Contribution - Intérêts

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance ainsi qu'indiqué à l'article 3 qui précède.

Les intérêts du prix courront à compter de l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère à compter du jour de l'adjudication définitive sur surenchère, au taux de l'intérêt légal augmenté de 5 points, à compter de l'expiration des délais ci-après prévus à la clause "Consignation et paiement du prix".

ARTICLE 5

Baux et locations

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les locations verbales existant, pour le temps qui en restera à courir, au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux.

Il sera tenu, également, d'exécuter pour le temps qui en restera à courir, les baux faits par la partie saisie.

Toutefois, les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement ou qui seraient entachés de fraude, pourront être annulés, et ceux postérieurs audit commandement devront l'être si dans l'un ou l'autre cas, les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie, et qui auront été déclarés, soit dans le présent cahier des charges, soit dans un dire avant l'adjudication. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ses locataires du montant de ces intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légal et il en effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi, en ce qui concerne les intérêts légaux.

A défaut de déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront voir régulièrement payés d'avance et des dépôts de garantie qu'ils justifieront avoir versés.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).

La déclaration qui en sera faite, soit au cahier des charges, soit dans un dire, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuites indiqués à l'article 8 ci-après et les droits d'enregistrement et autres du jugement d'adjudication indiqués à l'article 7 ci-après, et d'avoir justifié desdits paiements.

Toutefois, si la partie saisie ou le séquestre des loyers venait à encaisser tout ou partie de ces loyers payables par anticipation, l'adjudicataire retiendrait une somme égale sur le montant de son prix.

L'adjudicataire sera subrogé à ses risques, périls et fortunes, purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultant des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers (*notamment : en ce qui concerne les congés et prorogations*, augmentations ou diminution de loyers, demandes en renouvellement en matière de propriété commerciale.... etc) qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges, sans aucune garantie, ni recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur du cahier des charges et sans que ces derniers puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Les articles 790 à 801 du Code rural ouvrent au fermier un droit de préemption. Au cas où ce droit serait applicable aux biens mis en vente, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation, sans aucun recours ni garantie comme il est indiqué en fin à l'alinéa précédent.

(L'adjudicataire devra se reporter éventuellement au dire sur les baux et locations à la fin du présent cahier des charges).

ARTICLE 6

Assurances et abonnements divers

L'adjudicataire devra entretenir, à partir du jour de son entrée en jouissance, et pour tout le temps qui en restera à courir, toutes polices d'assurances contre les incendies et accidents (responsabilité civile... etc) tous contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité, chauffage, vidanges, colonnes montantes, entretien d'ascenseur, air comprimé, téléphone... etc, qui auraient pu être contractés.

Il paiera, s'il y a lieu, à partir de la susdite entrée en jouissance, les primes et droits et fera opérer toutes mutations, à son nom, aussitôt l'adjudication définitive de la manière que al partie saisie ne puisse être aucunement poursuivie, inquiétée, ni recherchée.

Le poursuivant n'ayant pu être en mesure de vérifier si l'immeuble mis en vente est ou non assuré contre l'incendie, l'adjudicataire sera tenu de le faire assurer à une compagnie notoirement solvable, et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

L'adjudicataire devra justifier de cette assurance dans la quinzaine de l'adjudication définitive.

En cas d'incendie avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

ARTICLE 7

Droits d'enregistrement et autres

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations, ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

La portion des droits applicables au temps antérieur à son entrée en jouissance, dans le cas où ils auraient été avancés par l'adjudicataire, sera retenue par lui sur le prix principal de son adjudication.

Si l'immeuble a été construit sous le régime de la taxe à la valeur ajoutée et demeure dans le champ d'application de cette taxe, l'adjudicataire, indépendamment du paiement, en sus du prix d'adjudication, des frais préalables à la vente, devra supporter, à la décharge du vendeur et sur justification de celui-ci, la T.V.A. dont ledit vendeur pourra être constitué redevable à raison de l'adjudication.

L'adjudicataire souscrira la déclaration de T.V.A. et paiera cette taxe pour le compte du vendeur et compte-tenu de ses droits à déduction.

A cet effet, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle sans recours contre le poursuivant ou son avocat ni contre son propre avocat , de la recherche du montant et des justifications des droits à déductions que le saisi pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 8

Frais de poursuites

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les déboursés faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens sus désignés et dont le montant sera déclaré dans le cahier des charges, ou un dire annexé, avant l'adjudication.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix de l'adjudicataire, le montant des émoluments et déboursés fixés par le tarif en vigueur, et les frais de mainlevée si le prix ne fait pas l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La grosse du jugement d'adjudication ne pourra être délivrée par le Secrétaire Greffier en Chef du Tribunal qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits visés aux deux précédents alinéas laquelle quittance demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

En cas de surenchère, le surenchérisseur devra dans les trois jours de sa déclaration de surenchère, consigner entre les mains de l'avocat poursuivant la vente, le montant des frais de première vente, ainsi que des émoluments de vente calculés sur le prix d'adjudication.

ARTICLE 9

Levée et signification de jugement d'adjudication

L'adjudicataire sera tenu, à ses frais, de se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication, et de se faire signifier celui-ci par extrait, conformément à l'article 716 du Code de procédure civile.

Il devra, en outre, faire procéder à la publication prévue au même article 716 du Code de procédure civile à la conservation des hypothèques et dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 4 janvier 1955.

Faute par lui de satisfaire à ces conditions, la partie saisie pourra se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication et la copie aux fins de publication aux frais de l'adjudicataire par le Secrétaire Greffier en Chef du Tribunal, trois jours après une sommation d'être présent au Greffe pour assister à cette délivrance.

ARTICLE 10

Frais de mainlevée

Si aucune procédure d'ordre ou de distribution du prix d'adjudication n'est ouverte, l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions frappant l'immeuble.

ARTICLE 11

Publication, inscription du privilège de vendeur

Dans les deux mois de l'adjudication, l'avocat de l'adjudicataire sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi et notamment de l'article 716 du code de procédure civile :

- *de publier le jugement de l'adjudication au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente,*
- *de notifier par acte du palais au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité; le tout aux frais de l'adjudicataire et à peine de folle enchère,*

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, les avocats de la partie saisie, du poursuivant ou de tous créanciers inscrits pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du jugement et à l'inscription du privilège du vendeur, le tout aux frais de l'adjudicataire.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'adjudicataire, par acte du palais, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de folle enchère, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par le remboursement de ces frais.

ARTICLE 12

Formalités en cas d'inscription

Si sur la transcription, il survient des inscriptions du chef des vendeurs ou de leurs auteurs, les adjudicataires devront dénoncer l'état à l'avocat poursuivant et aux avocats des vendeurs, aux frais de ceux-ci par acte d'avocat à avocat, dans les quinze jours de la délivrance à cet effet.

Les vendeurs auront à compter de cette dénonciation un délai de quinze jours pour rapporter aux adjudicataires un certificat de radiation des inscriptions.

Pendant ce délai, les adjudicataires ne pourront faire aux créanciers les notifications prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil à moins qu'ils n'y soient contraints par les poursuites d'un créancier inscrit.

Pendant ce même délai, ils ne pourront non plus ni faire d'offres réelles ni consignation ni aucune diligence pour opérer leur libération.

ARTICLE 13

Consignation et paiement du prix

Aux termes de l'article 38 du décret-loi du 28 février 1852, tout acquéreur sur saisie immobilière de biens hypothéqués au profit de la C.R.C.A.M.H.N. est tenu, après les délais de surenchère, de verser son prix à la caisse de cet établissement, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

En conséquence, après les délais de surenchère, l'adjudicataire sera tenu de payer à ladite société ce qui lui sera dû en capital et accessoires, le tout en déduction et jusqu'a due concurrence du prix d'adjudication.

Concernant le surplus de son prix, l'adjudicataire, au plus tard à l'expiration du délai de trois mois de l'adjudication définitive, sera tenu impérativement et à peine de folle enchère de consigner son prix en principal et intérêts au taux légal, courus depuis l'entrée en jouissance telle qu'elle est définie à l'article 3, et arrêtés au jour de la consignation par l'intermédiaire de son avocat entre les mains de Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Cette consignation emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix et arrêtera le cours des intérêts.

Si le paiement intégral du prix intervient dans les 45 jours de l'adjudication définitive, ce prix ne sera pas productif d'intérêt. Si le versement du prix n'est pas effectué dans le délai de trois de l'adjudication définitive, le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration de ce délai.

La somme séquestrée entre les mains de Monsieur Le Bâtonnier produira intérêts au profit du saisi et des créanciers à l'expiration du délai de dix jours de la consignation entre ses mains par l'adjudicataire et ce, jusqu'au jour de la déconsignation.

Le taux de l'intérêt versé par Monsieur Le Bâtonnier ne pourra être inférieur à celui servi pendant cette période par la Caisse des dépôts et Consignations majoré d'un point.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix à hauteur de sa créance mais il devra les intérêts sur le solde du prix, aux taux prévus aux 1er et 3è alinéas de l'article 11, à compter du jour de l'adjudication définitive et jusqu'à la consignation. Il devra cependant aviser le Bâtonnier, par l'intermédiaire de son avocat, de son intention de bénéficier de la présente clause.

En cas de quittance notariée, l'adjudicataire en supportera les frais ainsi que ceux de mainlevée des inscriptions grevant l'immeuble adjugé.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Les modalités de cette consignation s'entendent, sauf applications des dispositions législatives spéciales, à certaines société de crédit foncier (tels que le Crédit Foncier de France, le Comptoir des Entrepreneurs ou autres) qui lui permettent d'appréhender directement le prix à concurrence du montant de leur créance, aussitôt après l'adjudication définitive.

ARTICLE 14

Paiement provisionnel

Passé le délai de sept mois après l'adjudication définitive, le créancier hypothécaire de premier rang ou devenu de premier rang du fait du règlement d'un créancier privilégié ou bénéficiant d'une procédure spéciale, pourra par l'intermédiaire de son avocat, demander au Bâtonnier, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- *un état hypothécaire datant de moins de trois mois ou la copie de l'état sur saisie,*
- *la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et à la partie saisie, ladite notification prévoyant un délai de 15 jours pour s'opposer au règlement par le séquestre,*
- *une caution bancaire sauf s'il s'agit d'une banque ou d'un établissement assimilé,*
- *un engagement de donner quittance et mainlevée de l'inscription lors de l'attribution définitive.*

Le séquestre ne pourra faire droit à la demande qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours de la dernière des notifications.

Au cas de contestation par une partie intéressée à la distribution du prix d'adjudication, il est d'ores et déjà donné compétence au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance ayant prononcé l'adjudication ou au Juge des ordres délégataires du Président pour statuer, sur l'attribution provisionnelle des fonds aux créanciers de premier rang ou qualifiés tels, ou la restitution de l'indu dans le cas où un créancier aurait manifestement été réglé à tort.

L'attribution définitive de la somme réglée par le séquestre n'interviendra que dans le cadre des procédures prévues par la loi.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue au titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 15

Prohibition de détériorer l'immeuble vendu

Avant la consignation intégrale de son prix en principal et intérêts entre les mains de Monsieur le Bâtonnier ou, à défaut, de cette consignation, avant son paiement ou sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition , aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint immédiatement à la consignation prévue à l'article 14 qui précède ou au paiement intégral de son prix ou à sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, même par voie de folle enchère.

ARTICLE 16

Titres de propriété

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété des biens saisis, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 17

Réception des enchères

Les enchères ne seront reçues conformément à la loi que par le ministère d'avocats postulants exerçant près le Tribunal de Grande Instance de DIEPPE.

ARTICLE 18

Des commands et des coadjudicataires

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, ceux qui se seraient substitués en totalité seraient obligés solidairement avec lui au paiement de la totalité du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère.

Si la déclaration de command n'est que partielle, le privilège, l'action résolutoire, la folle enchère et les autres droits réels de la partie saisie seront indivisibles, mais le command ne sera personnellement tenu que jusqu'à concurrence du prix résultant de sa déclaration.

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE 19

Folle enchère

A défaut, par l'adjudicataire, d'exécuter l'une des clauses et conditions de l'adjudication, de payer tout ou partie de son prix, ou de faire la consignation prescrite par les articles 11 et 12 ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers inscrits et toues personnes intéressées, pourront faire revendre les biens par folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 733 et suivants du Code de procédure civile.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à ce qui sera dû alors en principal et intérêts sur le prix de la première, le fol enchérisseur sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 741 A du Code de procédure civile.

Dans tous les cas, le fol enchérisseur devra les intérêts de son prix du jour de son entrée en jouissance, conformément aux clauses du cahier des charges jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du nouvel adjudicataire.

L'adjudicataire sur folle enchère devra toujours payer à l'avocat qui aura poursuivi la vente la totalité des déboursés et droits de vente qui ne lui auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie par le surplus.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur auxquels ils demeurent acquis, à titre de dommages et intérêts, les déboursés et droits de vente, ni ceux d'enregistrement, de greffe, de levée de grosse, de signification et de publication au bureau des hypothèques, qu'il aurait payés, et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura, en conséquence, ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

Cette clause ne s'applique pas aux frais d'ordre que l'avocat du fol enchérisseur pourra toujours, s'il en a fait l'avance, employer par préférence sur le prix, conformément à l'article 759 du Code de procédure civile.

Le fol enchérisseur ne pourra également répéter contre la partie saisie ou les créanciers inscrits, auxquels ils demeureront acquis, les intérêts du prix dont la consignation aurait été effectuée en vertu des articles 11 et 12 qui précèdent.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance dans des conditions stipulées à l'article 3 qui précède. Il devra les intérêts de son prix à partir du jour fixé pour son entrée en jouissance, le tout sauf le recours de la partie saisie ou des créanciers contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

Il devra faire publier son jugement d'adjudication dans les termes de l'article 10 ci-dessus et sera tenu de se conformer aux clauses et conditions du présent cahier des charges en tant qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire au présent article.

Aux effets ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits, auront le droit de se faire délivrer, dans les formes prescrites par l'article 9 qui précède, et aux frais de l'adjudicataire fol enchéri, une grosse du jugement d'adjudication, sans préjudice de toutes les autres voies d'exécution.

ARTICLE 20

Attribution de juridiction

Le Tribunal de Grande Instance de DIEPPE sera seul compétent pour connaître, de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE 21

Election de domicile

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de son avocat. Les domiciles élus conserveront leurs effets, quels qu'en soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Dans le cas où l'une d'elles changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans l'arrondissement du lieu de la vente.

Les domiciles élus seront attributifs de juridiction. Les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles, et d'appel, et tous autres y seront valablement signifiés.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, concessionnaires et à tous autres ayant-cause.

ARTICLE 22

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions de la vente décrites ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

40.000,00 Frs
QUARANTE MILLE FRANCS

Fait et rédigé par l'avocat poursuivant
Le 20 mai 1998

SOCIETE D'AVOCATS
L. BEUVIN - F. RONDEL
24, rue Victor Hugo
BP 188 - 76200 DIEPPE CEDEX
TEL 02 32 14 60 60 - Fax 02 35 06 07 06

APPARTENANT A :

*1 - **Monsieur Joseph, Anatole BRIFFARD***
époux divorcé de Madame Denise, Charlotte, France PRUVOST
né le 2 Mars 1936 à VIEUX ROUEN SUR BRESLE (76)
de nationalité française
exerçant la profession de chauffeur
demeurant anciennement 286 route de Paris à TORCY LE GRAND (76) et
actuellement Place Sainte Wilgueforte à ARQUES LA BATAILLE (76)

et

*2 - **Madame Denise, Charlotte, France PRUVOST***
épouse divorcée de Monsieur Joseph, Anatole BRIFFARD
née le 31 octobre 1940 à NEUVILLE COPPEGUEULE (80)
de nationalité française
sans profession
demeurant anciennement 286 route de Paris à TORCY LE GRAND (76) et
actuellement n° 302 route de Paris à TORCY LE GRAND (76)

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

*la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de HAUTE-NORMANDIE**, dont le siège social est sis à BOIS GUILLAUME -76230-, cité de l'agriculture, société régulièrement constituée et qui existe conformément à la loi du 5 août 1920 et des lois subséquentes sur le crédit agricole, notamment le livre V du Code Rural, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.*

Dont acte signé par Nous, Greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIEPPE

JUGEMENT D'ADJUDICATION

Dossier N° : 23/98

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... LE 21 DEC. 1998
P. ... BORD ...
REÇU ... Dts DE TIMBRE ... Dts D'ENREG ...
Signature ...
Le Receveur Principal
C. CANNIAUX

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
ET LE DIX HUIT NOVEMBRE ;

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DES SAISIES IMMOBILIERES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

MAGISTRAT : Monsieur BROSSARD, Vice-Président

GREFFIER : Renée DURUT

A ETE APPELE LA CAUSE PENDANTE ENTRE :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE HAUTE NORMANDIE dont le siège social est sis à BOIS GUILLAUME (76230) Cité de l'Agriculture - société régulièrement constituée et qui existe conformément à la loi du 5 Août 1920 et des lois subséquentes sur le crédit agricole, notamment le livre V du Code Rural, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

CREANCIER POURSUIVANT
REPRESENTE PAR LA SCP BEUVIN-RONDEL, AVOCATS AU BARREAU DE DIEPPE

ET

1°) Monsieur Joseph Antatole BRIFFARD époux divorcé de Madame Denise Charlotte France PRUVOST - né le 2 Mars 1936 à VIEUX ROUEN SUR BRESLE - de nationalité française - chauffeur - demeurant Place Sainte Wilgueforte à ARQUES LA BATAILLE (76880)

2°) Madame Denise Charlotte France PRUVOST épouse divorcée de Monsieur Joseph Anatole BRIFFARD - née le 31 Octobre 1940 à NEUVILLE COPPEGUEULE (80) sans *professesion - demeurant 302 Route de Paris à TORCY LE GRAND (76590)*

DEBITEURS SAISIS
SANS AVOCAT CONSTITUE

suivant commandement de la SCP BRETON-ALEXANDRE-ARRIVE, Huissiers de Justice DIEPPE, délivré à Madame PRUVOST, le 17 Décembre 1997 et à Monsieur BRIFFARD, le 29 Décembre 1997, publié au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le 12 Février 1998 Volume 1998 S N° 6, ledit commandement valant saisie sur un immeuble sis à TORCY LE GRAND, et ci-après plus amplement décrit ;

Toutes les formalités de rédaction, de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE du cahier des charges et de publicité prescrites par la loi ayant été observées, la SCP BEUVIN-RONDEL conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de lui décerner acte des diligences et dire qu'il soit procédé ensuite à l'adjudication dont s'agit ;

SUR QUOI

Lecture préalablement donnée de la désignation de l'immeuble ;

LE TRIBUNAL

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, donne acte à la SCP BEUVIN-RONDEL de ses diligences, dires, observations et conclusions ;

Ordonne qu'il soit immédiatement procédé à l'adjudication de l'immeuble mis en vente ;

Dit que les frais pour parvenir à la vente sont de **QUINZE MILLE CENT QUARANTE TROIS FRANCS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (15 143,62 F)**

DESIGNATION DE LA VENTE

LOT UNIQUE

Commune de TORCY LE GRAND (76590) Route de Paris - lieu-dit "Le Buc"

Une propriété sise commune de TORCY LE GRAND (76) lieu-dit "Le Buc" édifiée d'une maison d'habitation divisée en quatre logements , d'une superficie de dix ares et quinze centiares

figurant au cadastre de ladite commune sous les numéros de section suivants :

- section A N° 0002 lieudit "Le Buc" pour ..... 01 a 49 ca
- section A N° 0356 lieudit "Le Buc" pour ..... 08 a 66 ca

soit une contenance totale de ..... 10 a 15 ca

MISE A PRIX : QUARANTE MILLE FRANCS (40 000 F)

FRAIS : QUINZE MILLE CENT QUARANTE TROIS FRANCS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (15 143,62 F)

Sur cette criée une première bougie allumée, puis d'autres à la suite :

La SCP BEUVIN-RONDEL a enchéri la dernière et a porté le prix à **QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (41 000 F)**

Deux autres bougies, successivement allumées, ont brûlé et se sont éteintes sans que pendant leur durée il ait été porté une nouvelle enchère, la SCP BEUVIN-RONDEL prie le Tribunal de le (ou la)déclarer adjudicataire, à charge par lui (ou elle) de faire la déclaration au Greffe dans le délai légal ;

SUR QUOI

LE TRIBUNAL

Vu l'extinction des feux voulus par la loi, sans nouvelle enchère, adjuge à la SCP BEUVIN-RONDEL l'immeuble mis en vente et entièrement décrit et désigné au cahier des charges qui précède au prix principal de **QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (41 000 F)** aux clauses et conditions dudit cahier des charges ;

Lui donne acte de sa réserve de faire connaître l'adjudicataire par une déclaration faite au Greffe de ce Tribunal dans le délai légal ;

Ordonne la signification du présent jugement à tous détenteurs ou possesseurs de délaisser l'immeuble qui vient d'être adjugé au profit de l'adjudicataire sous peine d'y être contraint par voie d'expulsion ou tous moyens légaux ;

Dit que les frais seront prélevés par privilège sur le prix de vente.

LE GREFFIER, **LE VICE-PRESIDENT,**

DECLARATION D'ADJUDICATAIRE FAITE EN VERTU D'UN POUVOIR DE L'ADJUDICATAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
ET LE DIX NEUF NOVEMBRE

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE

A comparu Maître Pascale RONDEL, avocat près ce Tribunal.

Laquelle a déclaré que l'adjudication prononcée à son profit, suivant jugement du **18 novembre 1998**, moyennant le prix principal de **41.000,00 Frs** outre les frais et charges d'un bien dont la désignation est la suivante :

- *une propriété sise commune de TORCY LE GRAND (76), lieu-dit "Le Buc", édifiée d'une maison d'habitation divisée en quatre logements, d'une superficie de dix ares et quinze centiares,*

- *figurant au cadastre de ladite commune sous les numéros de section suivants :*

- *section A n° 0002 lieu-dit "Le Buc" pour .....01 a 49 ca*
- *section A n° 0356 lieu-dit "Le Buc" pour .....08 a 66 ca*

Soit une contenance totale de dix ares et quinze centiares,
ci.....10 a 15 ca

, l'est pour le compte de :

la S.C.I. "PROLOGIS", société civile immobilière en cours d'immatriculation, dont le siège social est sis 276 route de Paris à TORCY LE GRAND (76), prise en la personne de son gérant Monsieur ***CALTAGIRONE Emmanuel****, né le 13 avril 1949 à PALERME, de nationalité française, commerçant, demeurant 74 rue Louis Calmel à GENNEVILLIERS (92)*

FC

de 3224

La présente déclaration est faite et acceptée en vertu du pouvoir donné à cet effet au comparant suivant acte sous signature privée en date du **18 novembre 1998** et annexé à la présente, la S.C.I. "PROLOGIS" s'étant engagée à *régler le prix et à exécuter les conditions et charges de l'adjudication.*

La S.C.I. "PROLOGIS" s'engage à ne pas affecter ledit immeuble à un autre usage que l'habitation pendant un délai de trois ans.

Dont acte qui, après lecture, a été signé par Maître Pascale RONDEL et avec nous Greffier.

SOCIETE D'AVOCATS
L. BEUVIN - P. RONDEL
24, rue Victor Hugo
BP 108 - 76200 DIEPPE CEDEX
Tél. 02 32 14 60 60 - Fax 02 35 06 07 68

POUVOIR POUR ENCHERIR ET DECLARER ADJUDICATAIRE

Je, soussigné, représentant légal de :

*la **S.C.I. "PROLOGIS"**, société civile immobilière en cours d'immatriculation, dont le siège social est sis 276 route de Paris à TORCY LE GRAND (76), prise en la personne de son gérant **Monsieur CALTAGIRONE Emmanuel**, né le 13 avril 1949 à PALERME, de nationalité française, commerçant, demeurant 74 rue Louis Calmel à GENNEVILLIERS (92)*

Donne par les présentes, pouvoir à la S.C.P. "Laurent BEUVIN & Pascale RONDEL", avocats associés au Barreau de DIEPPE (76)

De, pour moi et en mon nom, enchérir à l'audience des criées du **mercredi 18 novembre 1998 à 9 Heures** du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE (76)

jusqu'à la somme de ..[illegible]

en sus des charges et conditions du cahier des charges, un immeuble dont la désignation est la suivante :

- *une propriété sise commune de TORCY LE GRAND (76), lieu-dit "Le Buc", édifiée d'une maison d'habitation divisée en quatre logements, d'une superficie de dix ares et quinze centiares,*
- *figurant au cadastre de ladite commune sous les numéros de section suivants :*

- *section A n° 0002 lieu-dit "Le Buc" pour ..... 01 a 49 ca*
- *section A n° 0356 lieu-dit "Le Buc" pour ..... 08 a 66 ca*

Soit une contenance totale de dix ares et quinze centiares,
ci..... 10 a 15 ca

dont l'adjudication aura lieu en l'audience des saisies du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE du **mercredi 18 novembre 1998 à 9 Heures** par suite de vente sur saisie immobilière, se rendre adjudicataire dudit immeuble, passer toutes déclarations d'adjudication à mon profit, m'engager à l'exécution des charges et conditions de la vente, à cet effet, faire et signer tous actes promettant ratifier.

Fait à DIEPPE (76)
Le 18 novembre 1998

BON POUR POUVOIR
(mention à reproduire de votre main)

Bon pour pouvoir

Signature du gérant de la S.C.I. "PROLOGIS"

QUITTANCE DES FRAIS PREPARATOIRES

Je, soussignée, S.C.P. "Laurent BEUVIN & Pascale RONDEL", avocats associés au barreau de DIEPPE dont le Cabinet est sis 24 rue Victor Hugo BP 188 -76206- DIEPPE CEDEX

et de :

la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Haute-Normandie, dont le siège social est sis à BOIS-GUILLAUME (76), cité de l'agriculture, société régulièrement constituée et qui existe conformément à la loi du 5 août 1920 et des lois subséquentes sur le crédit agricole, notamment le livre V du Code rural, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

T.G.I. DIEPPE
REÇU LE
- 7 DEC. 1998
BUREAU D'ORDRE CIVIL

ayant poursuivi la vente sur saisie immobilière du bien dont la désignation est la suivante :

- *une propriété sise commune de TORCY LE GRAND (76), lieu-dit "Le Buc", édifiée d'une maison d'habitation divisée en quatre logements, d'une superficie de dix ares et quinze centiares,*
- *figurant au cadastre de ladite commune sous les numéros de section suivants :*

- *section A n° 0002 lieu-dit "Le Buc" pour .....01 a 49 ca*
- *section A n° 0356 lieu-dit "Le Buc" pour .....08 a 66 ca*

Soit une contenance totale de dix ares et quinze centiares,
ci .....10 a 15 ca

reconnaît avoir reçu de :

la S.C.I. "PROLOGIS", société civile immobilière en cours d'immatriculation, dont le siège social est sis 276 route de Paris à TORCY LE GRAND (76), prise en la personne de son gérant Monsieur CALTAGIRONE Emmanuel, né le 13 avril 1949 à PALERME, de nationalité française, commerçant, demeurant 74 rue Louis Calmel à GENNEVILLIERS (92)

la somme de **15.143,62 Frs (QUINZE MILLE CENT QUARANTE TROIS FRANCS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES)** représentant le montant des frais de poursuites tels qu'ils ont été taxés par Monsieur Le Juge des Criées, ladite somme étant payée par l'adjudicataire.

DONT QUITTANCE

Donnée à DIEPPE, le 3 décembre 1998

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux [illegible] Procureurs de la République près les Tribunaux [illegible] de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants [illegible] de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. EN FOI DE QUOI la présente [illegible] expédition conforme, scellée du Sceau du Tribunal a été délivré par le Greffier en Chef soussigné, le 12-01-1999 [illegible] pages.

LE GREFFIER EN CHEF

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente à exécution, Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. EN FOI DE QUOI la présente grosse collationnée conforme, scellée du Sceau du Tribunal a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné, le 12-01-1999 en vingt sept pages.

LE GREFFIER EN CHEF,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

La présente grosse collationnée par Mme le Greffier et délivrée conforme à la minute.

Dieppe le 12 Janvier 1999.

Le Greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

EFFET RELATIF

L'immeuble appartenait à Monsieur BRIFFARD Joseph et à Madame PRUVOST divorcée BRIFFARD Denise par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un acte dressé le **9 novembre 1982** en l'étude de la S.C.P. "MESLIN & MOIZEAU", notaires associés à TORCY LE GRAND, dont une expédition a été publiée à la Conservation des Hypothèques de DIEPPE le **19 novembre 1982**, volume 6400 P n° 18.

CERTIFICAT DE CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

La soussignée, Maître Pascale RONDEL, membre de la S.C.P. d'avocats "BEUVIN & RONDEL", avocats associés au barreau de DIEPPE, y demeurant 24 rue Victor Hugo, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve.

Fait à DIEPPE,
Le 20 janvier 1999

SOCIETE D'AVOCATS
L. BEUVIN - P. RONDEL
24, rue Victor Hugo
BP 188 - 76200 DIEPPE CEDEX
Tél 02 32 14 60 60 - Fax 02 35 06 07 06

Elle certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à DIEPPE, le 20 janvier 1999

SOCIETE D'AVOCATS
L. BEUVIN - P. RONDEL
24, rue Victor Hugo
BP 188 - 76200 DIEPPE CEDEX
Tél 02 32 14 60 60 - Fax 02 35 06 07 06